

« ORIGINE-RACE-RELIGION » triptyque gagnant

PAR JEAN-FRANÇOIS
DE MONTGOLFIER

Comme toutes les réformes ou tentatives de réforme constitutionnelle depuis au moins vingt ans, celle qui sera discutée à partir du 10 juillet donne lieu à un débat autour du mot « race ». Faut-il supprimer ce terme qui figure à l'article premier de la Constitution de 1958 ? Le 27 juin, des amendements en ce sens ont été adoptés par la Commission des lois de l'Assemblée nationale : les uns arguent que les races n'ont pas d'existence scientifique, les autres que cette mention est aujourd'hui « mal comprise, à rebours de l'intention initiale ».

On peut objecter, comme cela a été fait par le passé, qu'il est un peu vain de supprimer le mot « race » de la Constitution de 1958 car il figure également dans le Préambule de la Constitution de 1946. On peut aussi ajouter que ce mot est employé dans toutes les conventions internationales sur les droits de l'homme, qu'il s'agisse de la Déclaration universelle de 1948, de la Convention européenne de 1950, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 ou de la Convention relative au statut des réfugiés (dite « Convention de Genève ») de 1951. On peut enfin souligner que l'inexistence scientifique des races n'est, au fond, pas la question car le mot ne présuppose pas l'existence de la chose : interdire les distinctions de race (au singulier !) ne présuppose pas l'existence des races mais seulement du racisme.

UN SENS HISTORIQUE ET JURIDIQUE

Par le passé, ces arguments avaient suffi à convaincre le Parlement de ne pas adopter les amendements visant à supprimer le mot « race », mais ce n'est plus le cas. Dans la controverse qui s'est engagée sur cette réforme, il est utile d'expliquer le sens historique et juridique du mot « race » tel qu'il figure dans la Constitution de 1958.

Toute révolution constitutionnelle est faite à la fois d'un rejet et d'un projet : le rejet des régimes et des temps passés, le projet de

Il est question de supprimer le mot « race » de la Constitution française. Pour le haut fonctionnaire Jean-François de Montgolfier, il est indissociable des termes « origine » et « religion »

droits et de valeurs nouvelles. N'échappant pas à cette logique, la Constitution de 1946 rappelle la « victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine », puis proclame que tout être humain possède des droits inaliénables et sacrés « sans distinction de race, de religion ni de croyance ». Douze ans plus tard, ce principe a été repris dans la Constitution de la V^e République, qui assure l'égalité des citoyens devant la loi « sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Il s'agit d'abord de définir un domaine où le principe d'égalité ne souffre pas d'exception. Le plus souvent, le principe d'égalité devant la loi, proclamé par l'article 6 de la Déclaration de 1789 (« la loi est la même pour tous »), laisse au législateur une certaine souplesse pour déroger à l'égalité, soit en invoquant une différence de situation, soit pour un motif d'intérêt général. En revanche, l'article premier de la Constitution interdit, sans possibilité de dérogation, toute distinction d'origine, de race ou de religion : c'est le « noyau dur » du principe d'égalité.

Ce triptyque « origine-race-religion » se prête à différentes lectures. Certains ont proposé une lecture historique qui consiste à rattacher ces trois termes à trois moments de notre histoire. Le mot « origine » ferait référence au

**Interdire les distinctions
de race (au singulier !)
ne présuppose pas
l'existence des races
mais seulement
du racisme**

refus des distinctions selon la naissance et condamnerait donc les classifications sociales en ordres : c'est l'abolition des privilèges votée la nuit du 4 août 1789. Le mot « religion » rappellerait, lui, la lente marche vers la liberté religieuse et l'égalité entre les confessions : c'est l'édit de Nantes de 1598 et l'édit de tolérance de 1787. Le mot « race », enfin, rejetterait les théories de classification raciale et le racisme d'Etat du régime de Vichy.

Cette lecture historique ne correspond pas à la lecture juridique que le Conseil constitutionnel a conférée à ce triptyque « religion, origine et race » inscrit dans la Constitution de 1958. Pour les sages, ces trois mots désignent un seul et unique rejet : celui des distinctions ou des classifications ethno-raciales. Les distinctions liées à la « religion » n'ont en effet pas retenu l'attention du Conseil constitutionnel : le principe constitutionnel applicable, la laïcité, suffit à faire obstacle aux distinctions entre telle et telle confession. Les distinctions liées à l'« origine » n'ont pas, elles non plus, donné lieu à une grande jurispru-

dence : le Conseil constitutionnel a eu peu d'occasions de préciser ce qu'il fallait entendre par cette notion et, quand il l'a fait, il n'a pas fait référence aux privilèges nobiliaires. Il a ainsi jugé qu'une distinction entre des étrangers, selon leur nationalité, ou entre demandeurs d'asile, selon leur pays d'origine, n'était pas une distinction « d'origine » : elle peut donc être utilisée car elle n'entre pas dans le champ de la condamnation des distinctions « d'origine, de race ou de religion » prévue par l'article premier de la Constitution. Il s'est en revanche ému, en 2007, d'une loi sur les statistiques ethniques qui prévoyait de mesurer « la diversité des origines des personnes » : il a estimé qu'elle pouvait conduire à une classification de la population française selon des critères ethniques.

UNE VRAIE RAISON D'ÊTRE

Dans le triptyque « origine-race-religion », les mots « origine » et « religion », aux yeux du Conseil constitutionnel, ont donc un rôle secondaire : ils viennent simplement compléter le mot « race ». S'ils n'ont pas de portée juridique pour eux-mêmes, ils ont cependant une vraie raison d'être : adoptés après la seconde guerre mondiale, ils avaient pour vocation de rendre impossible, en France, tout débat juridique sur « l'identité » juive. Les lois de Vichy du 3 octobre 1940 et du 2 juin 1941 avaient en effet entrepris de désigner les juifs par un mélange de références à la « race juive » et à la « religion juive ».

À la Libération, l'ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine du 9 août 1944 a voulu mettre définitivement un terme à ces classifications raciales : elle a solennellement prononcé la nullité d'une « discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif ». La Constitution de 1946 a poursuivi dans cette voie : elle a confirmé fermement cette interdiction en lui donnant une portée générale qui ne fait plus explicitement référence à la « qualité de juif ». La Constitution de 1958 a repris ce principe, en le formulant avec les trois mots – « origine, race et religion » – que le décret Marchandeaup du 21 avril 1939 avait retenus pour réprimer les discours de haine antisémite.

Ainsi, nos deux constitutions républicaines d'après-guerre n'ont pas seulement condamné fermement toute loi raciste ou antisémite. Elles ont aussi refusé tout débat, en droit, sur le point de savoir si le second qualificatif – antisémite – se distingue du premier – raciste. L'expression « sans distinction d'origine, de race ou de religion » signifie donc d'abord : il n'y a pas lieu de débattre sur la question de savoir si une distinction à caractère raciste ou antisémite se rattache à une distinction d'origine, une distinction de race ou une distinction de religion. Ces trois mots se comprennent ensemble car ils précèdent d'un même rejet. ♦

JEAN-FRANÇOIS DE MONTGOLFIER
Haut fonctionnaire, expert en droit
constitutionnel.

RÉSONANCES

PAR CLAIRE JUDE
DE LARIVIÈRE, HISTORIENNE

LE BREXIT, UNE ÉMANCIPATION INCONTRÔLABLE

Il y a deux ans, le 24 juin 2016, les Français se sont réveillés divisés. La moitié se précipitait à sabler le champagne au petit déjeuner, l'autre moitié subissait une gueule de bois parmi les débris de son histoire, dans une contrée où le syncretisme avait pourtant érigé en art de vivre. La nuit avait été marquée par des montagnes russes. À l'heure de se mettre au lit, le ballottage s'annonçait favorable au « Remain » (en Europe). Puis, au fur et à mesure du déroulement des estimations hésitantes, avant que ne soit annoncé à 4 h 30 du matin, la victoire du « Leave » (quitte l'Europe) avec presque 52 % des voix. Depuis des heures, les habitants du monde entier avaient joyeusement spéculé sur le cours du sterling, et il semble même aujourd'hui, comme le rappelle un article publié par *Bloomberg Businessweek*, que le leader de UKIP, le toujours hilare Nigel Farage, avait lui-même continué de prétendre avoir voté « Remain » – quand bien même il savait que le « Leave » avait gagné – pour aider plusieurs fonds d'investissement à spéculer sur la monnaie britannique, et ce de façon massivement en quelques heures.

Le réveil, douloureux pour beaucoup, sonnait en fanfare vers un grand « n'importe quoi ». À 6 h 30, deux scènes devinrent iconiques : celle de Nigel Farage expliquant à la télé, dès 6 h 30 du matin, l'un de ses plus fameux slogans de campagne : « Le Brexit est le meilleur service de santé publique de ce pays » (le coût du reversement au service de santé public de 12 milliards de livres sterling dus chaque semaine) et celle de Boris Johnson [alors député], les habitants d'Islington, à Londres, l'attendaient de pied ferme chez lui pour hurler en chœur « Shame on you ».

CONTRADICTIONS INTRINSÈQUES
Depuis deux ans, les épisodes de ce genre se succèdent comme des symboles de l'impréparation du gouvernement britannique au phénomène inédit que représente la sortie de l'Union européenne. Le Brexit est terra incognita, dans l'histoire, que peu de précédents auxquels on pourrait le faire résonner. L'émancipation des territoires et leur séparation d'ensembles politiques certes des épisodes classiques, mais qui sont le résultat de conflits intenses, guerres ou révolutions. C'est comme si la singularité du Brexit risquait de provoquer confusion et désordre dans sa genèse. On serait bien en peine de faire la liste complète des contradictions intrinsèques au choix des Brexiteers. L'une des premières à faire la « une » de la presse britannique sans ironie, le nécessaire recrutement de juristes et avocats venus d'Europe pour préparer le Brexit, les ressources locales n'étant ni si nombreuses ni assez compétentes. Les situations de ce genre s'accroissent, la plus grave étant celle de la frontière irlandaise, 500 km d'un territoire à défendre, à falloir « refermer », confrontant des dizaines de milliers de frontaliers à une situation quotidienne inédite. Depuis l'année dernière, c'est justement grâce à l'absurdité avec dix députés irlandais du DUP (Democratic Unionist Party) que Theresa May parvient à maintenir une situation qui n'a pas manqué de provoquer des sarcasmes de bon nombre de commentateurs. On ne peut que veiller de voir qu'il aura fallu attendre le Brexit pour que le sort politique du Royaume-Uni tout entier soit remis à la décision de quelques réactionnaires irlandais.

Il faudra du temps et du recul pour comprendre le sens politique qu'a provoqué le Brexit. Mais les réactions contre l'Europe développées durant la campagne électorale, et en particulier la rhétorique du « Brexit ou le contrôle » (reprenre le contrôle), ont perdu tout sens une fois le vote passé. Le slogan a aussi écho à un projet politique parce qu'il déploie un récit incohérent. Face aux principes de réalité, le Brexit est né comme les partisans du « Leave » sont en peine de montrer de quel pouvoir il s'agit. Le Brexit est un cours nostalgique sur la renaissance de la souveraineté ou de l'économie d'avant l'Europe à des relier à l'Empire qui sont bien utiles pour emporter le vote mais tout à fait vains pour négocier ce qui apparaît à beaucoup comme un suicide programmé.

CLAIRE JUDE DE LARIVIÈRE
Historienne (université de Toulouse) spécialiste
de l'histoire du Moyen Âge et de la Renaissance.